



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 40994

Texte de la question

M. Jacques Remiller souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet des disparitions et des meurtres d'enfants, malheureusement de plus en plus fréquents dans notre pays. La disparition d'un d'entre eux début avril, suivie de la découverte récente de son corps le 19 mai dernier dans une mare de Guérande, ne fait que relancer ce douloureux débat. Que ce soit la disparition pure et simple, ou le meurtre d'enfants mineurs, ces situations de souffrance détruisent des familles entières. Il souhaiterait savoir quelle politique de prévention le Gouvernement peut-il mettre en place pour minimiser les situations « à risque », en sensibilisant les adultes en charge d'enfants, que ce soit les parents, mais aussi les éducateurs et membres de l'enseignement, et surtout quels moyens seront mis en oeuvre par le ministère de la justice pour sanctionner effectivement les auteurs des ces abominables forfaits.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la recherche des auteurs de meurtres et d'enlèvements d'enfants fait l'objet d'un traitement judiciaire spécifique et constitue une priorité du Gouvernement. Ainsi, un premier groupe de travail, initié par le garde des sceaux et le ministre délégué à la Famille, a rendu son rapport intitulé « Fugues, enlèvements, disparitions de mineurs » en janvier 2004, qui a abouti, d'une part, à la signature, le 25 mai dernier, d'une convention cadre « SOS enfants disparus » et, d'autre part, à la mise en place, depuis le 1er octobre 2004, d'un numéro national d'accueil et d'information des familles d'enfants disparus ou enlevés (0810 012 014). Ce dispositif national a pour objectif de professionnaliser la réponse apportée aux parents et de permettre d'accompagner la famille par un référent unique en liaison avec les associations spécialisées et les administrations concernées. Un second groupe de travail interministériel a été chargé, par la secrétaire d'État aux droits des victimes, d'étudier la mise en place d'un système de coopération entre les autorités judiciaires, les services de police et de gendarmerie et les médias, afin que la population soit alertée dans de très brefs délais de l'enlèvement d'un enfant. Une première réunion s'est tenue le 15 décembre 2004 et un rapport devrait être rendu au début du mois de mars 2005. En matière d'enquête, un office central chargé des disparitions inquiétantes de personnes (OCDIP) a été créé en mai 2002. Ses missions consistent à animer et coordonner au plan national les recherches de personnes disparues, à apporter son assistance aux services de la police et de la gendarmerie nationales, à former et sensibiliser au phénomène des disparitions inquiétantes les personnels des administrations concernées et les particuliers. Ses recherches peuvent également être étendues aux pays étrangers dans le cadre de la coopération internationale. Sur le plan répressif, les dispositions du code pénal prévoient, tant pour le meurtre que pour l'enlèvement, la détention ou la séquestration, des peines criminelles qui sont aggravées par la qualité de la victime, lorsque celle-ci s'avère être un mineur de quinze ans. La réclusion criminelle à perpétuité est alors encourue. Dans la première hypothèse, la cour d'assises peut même décider, lorsque les faits auront été précédés ou accompagnés d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, de rendre inapplicable à l'intéressé l'ensemble des dispositions relatives aux aménagements de peine. Dans la seconde hypothèse, des peines complémentaires, notamment l'interdiction des droits civils, civiques et de famille, sont également prévues.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40994

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4196

Réponse publiée le : 1er mars 2005, page 2227